

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 3 décembre 1974

La séance est ouverte à 2 heures.

## AFFAIRES COURANTES

[Français]

### RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

**M. Robert McCleave (Halifax-East Hants):** Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de présenter le 4<sup>e</sup> rapport du comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux Procès-verbaux de ce jour.]

\* \* \*

[Traduction]

### TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

#### LA MOTION D'ADOPTION DU DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

L'ordre du jour appelle: Présentation de rapports des comités permanents et spéciaux

Le 29 novembre 1974—**M. J. CAMPBELL (LaSalle-Émard-Côte Saint-Paul)**, président du comité permanent des transports et des communications propose:

Que le 2<sup>e</sup> rapport du comité permanent des transports et des communications, présenté à la Chambre le jeudi 21 novembre 1974, soit agréé.

**M. l'Orateur:** Hier, à ce sujet, la présidence a indiqué qu'elle doutait fort de la recevabilité du rapport du point de vue de la procédure. J'ai invité les députés qui voulait exprimer leur avis sur la question à le faire aujourd'hui. J'ai l'intention d'entendre les députés qui ont quelque chose à dire et je ne rendrai probablement ma décision que plus tard cette semaine.

**M. John Campbell (LaSalle-Émard-Côte Saint-Paul):** Monsieur l'Orateur, il a semblé jeudi dernier que la recommandation faite à la Chambre posait un problème de procédure. Nous avons pu réunir de la documentation qui, je crois, aidera la présidence à trancher la question. Il devint apparent, au cours de l'heure réservée aux initiatives parlementaires, jeudi dernier, que la présidence aurait peut-être à se prononcer au moment opportun sur la recevabilité du rapport du comité permanent des transports et des communications. Avant qu'elle prenne sa décision, qu'elle me permette de faire certaines observations.

● (1410)

On a prétendu jeudi dernier qu'un comité permanent ne pouvait pas faire un rapport de ce genre à la Chambre puisque son ordre de renvoi avait trait uniquement à l'étude du bill S-11. L'autorité invoquée était le commentaire 304 de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne qui est ainsi conçu:

(1) Un comité ne peut étudier que la question qui lui a été déferée par la Chambre.

(2) Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi et ne saurait y déroger.

Beauchesne lui-même cite sa propre autorité qui était la 4<sup>e</sup> édition de la Procédure parlementaire de Bourinot à la page 469. La Chambre a pu, semble-t-il, déroger au principe initial ces dernières années au point où il aurait peut-être lieu de citer entièrement cette première autorité. Je crois que la plupart des députés sont conscients du fait que les deux paragraphes vont plus loin que la Procédure parlementaire de Bourinot. Il y a deux phrases dans ce commentaire et il faudrait les examiner de près. Voici la première:

Par conséquent, si un bill est renvoyé à un comité spécial, ce dernier n'est pas autorisé à dépasser sa substance.

Il semble évident que les comités ne sont pas restreints aux dispositions d'un bill, mais peuvent étudier aussi la substance des dispositions d'un bill public ou privé. Les comités doivent donc être autorisés à soumettre à la Chambre des recommandations portant sur la substance d'un bill. Si le jugement d'un comité était contesté, il faudrait alors obtenir une décision de la Chambre et non de la présidence. Voici une partie de la deuxième phrase qui doit retenir notre attention:

Aucune restriction de ce genre ne s'applique aux comités qui étudient des bills privés...

Certains pourraient alléguer que le commentaire ne trouve pas d'application, mais le fait est qu'il ne semble pas y avoir de précédent où la Chambre ou M. l'Orateur aient nié aux comités le droit de saisir la Chambre d'un rapport du genre de celui que nous présentons. Bourinot traite des recommandations faites par les comités sur les bills privés, aux pages 603 et 604, en ces termes:

Advenant qu'un bill soit retiré ou qu'autre chose l'empêche de devenir loi, le droit de \$200 est généralement remis et, comme il convient, sur la recommandation du comité d'étude du bill. Le comité en recommandera parfois le remboursement pour d'autres raisons:

Parce que le bill est devenu nécessaire par l'action de tout le corps législatif. Parce que la nécessité de son adoption ne dépend aucunement du promoteur, mais de circonstances en dehors de sa volonté. Parce que le comité a sensiblement réduit les pouvoirs demandés. Parce que le bill n'est pas sujet aux droits et frais imposés sur les bills privés. Parce qu'il s'agit d'une modification à une loi générale sur les banques et le système bancaire. Parce que le projet est d'un grand intérêt public pour une localité, parce que les promoteurs ont consenti à accepter les dispositions d'une loi générale adoptée au cours de la session: parce que le bill est dans une grande mesure supplanté par un projet de loi d'intérêt public. Parce qu'un bill a été joint à un autre pour lequel des droits sont payés, ou parce qu'il est une simple modification à une loi antérieure.